



REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2019 / 2020

Service éducation, jeunesse, sports et vie associative - 04 76 70 39 29

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires par les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Ce service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

INSCRIPTION

L'inscription se fait au service éducation pour la durée de l'année scolaire. Ce dossier est à renouveler avant chaque nouvelle rentrée scolaire (au mois de juin).

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission même en cas de fréquentation exceptionnelle des restaurants scolaires.

Tout changement de situation au cours de l'année scolaire doit être signalé au service Éducation.

Pour le dossier, pièces à fournir (téléchargeables sur le site de la ville ou sur place) :

- Fiche de renseignement ;
- Fiche sanitaire (complétée à partir du carnet de santé) ;
- Attestation de quotient CAF ;
- Preuve d'activité salariée ou de recherche d'emploi (attestation pôle emploi) ;

FRÉQUENTATION

La fréquentation du service peut être régulière (chaque jour de la semaine) ou occasionnelle.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, tout enfant fréquentant exceptionnellement la restauration doit être impérativement inscrit au service éducation.

Les modifications d'inscription peuvent se faire jusqu'à au plus tard la veille avant 10 h.

Il est impératif de respecter cet horaire : en effet, il faut savoir que le service commande au prestataire, chaque jour, à cette heure-là, les repas du jour suivant :

- Le lundi pour le mardi ;
- Le mercredi pour le jeudi ;
- Le jeudi pour le vendredi ;
- Le vendredi pour le lundi.

Attention aux jours fériés.

Pour les parents dont l'enfant fréquente régulièrement la restauration scolaire, un accès au portail « parents services » permet d'effectuer les modifications d'inscription, en respectant les règles ci-dessus. Un accès direct à ce service est disponible sur le site internet de la ville **seyssins.fr**. Il suffit ensuite de se connecter avec des codes d'accès (un code « enfant », un code « payeur »). Attention à ne pas oublier la validation avant la fermeture du service.

Compte tenu de la capacité maximale d'accueil des restaurants, les enfants peuvent déjeuner au restaurant tout au long de l'année scolaire :

Plusieurs jours par semaine :

- Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle ou sont en recherche d'emploi et habitent la commune, sauf cas particuliers vus avec le service.

Un seul jour par semaine :

- Les enfants dont l'un des deux parents ne travaille pas et n'est pas en recherche d'emploi ;
- Les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire.

Attention, le jour sera attribué par le service éducation en fonction des places disponibles du restaurant. Toute situation particulière pourra être étudiée.

Dans ces deux derniers cas, le jour de restauration sera attribué définitivement en fonction des places disponibles du restaurant. La réponse sera donnée par courrier, la deuxième semaine après la rentrée des classes. Ces enfants ne déjeunent donc en restauration collective qu'à partir de la 3^e semaine d'école.

FONCTIONNEMENT

Le service de la restauration fonctionne de 11h30 à 13h35. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement. Les enfants sont pris en charge par les animateurs pour toute la durée de l'interclasse. La commune confie ce temps de restauration et d'animation à LEJS. Les enfants sont accueillis dans un restaurant scolaire situé soit au sein de l'école, soit à proximité de celle-ci.

Les repas confectionnés par un prestataire de repas retenu selon la procédure des marchés publics sont livrés en liaison froide et préparés (découpe, chauffe...) par les agents de restauration.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire.

Un groupe de travail réunissant parents élus dans les conseils d'école, prestataire, LEJS, représentants de la ville (élu et technicien) est constitué afin de réfléchir à tout sujet concernant la restauration scolaire (une à trois réunions par an, et/ou visites dans les restaurants scolaires).

LES MENUS

Les menus, composés par le diététicien de notre fournisseur de repas, sont consultables sur les panneaux d'affichage des écoles, des restaurants scolaires ou **sur le site Internet de la ville : seyssins.fr / rubrique « restauration scolaire ».**

Des repas à thèmes sont organisés durant l'année scolaire.

À noter : le pain de la restauration scolaire est bio et local (la boulangerie L'Épi Lianne, boulangerie du centre, livre les 5 restaurants chaque matin).

LES ALLERGIES ET TRAITEMENTS MEDICAUX

Si votre enfant présente des allergies alimentaires, il est impératif de le mentionner sur la fiche sanitaire, en donnant le plus d'informations possibles sur les manifestations et les risques.

Pour toute allergie nécessitant l'administration de médicament, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être mis en place **avant toute admission** en restauration scolaire (rencontre entre parents, médecin scolaire, enseignant et responsables de la restauration, LEJS et mairie).

Dans le cadre de ce projet, le repas pourra être fourni par les parents dans un conditionnement adéquat et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ; les repas du restaurant scolaire n'étant pas confectionnés sur place, il n'est pas possible d'adapter leurs compositions aux besoins spécifiques.

LES MÉDICAMENTS

Afin d'éviter tout transit de médicaments par les enfants, si votre enfant a une maladie chronique qui nécessite un traitement régulier, il est impératif que vous remettiez les médicaments, une autorisation des parents pour l'administration des dits médicaments ainsi que l'ordonnance aux enseignants, qui les transmettent aux animateurs de la restauration.

LES TARIFS

Les tarifs de la restauration scolaire sont déterminés en fonction du quotient familial (QF) notifié par la caisse d'allocations familiales (CAF), et du lieu de domiciliation des parents. Il est nécessaire qu'au moins un des deux parents habite la commune de Seyssins et que les justificatifs soient fournis pour que le tarif au QF soit appliqué.

Le tarif de la restauration scolaire collective est applicable au premier enfant, le second enfant bénéficie de la tranche immédiatement inférieure et ainsi de suite pour les suivants.

En cas de changement de situation, les tarifs pourront être revus dès lors que les justificatifs auront été transmis au service éducation. En aucun cas une rétroactivité ne pourra être appliquée.

Les familles n'habitant pas Seyssins se voient appliquer un tarif extérieur selon deux niveaux (en fonction d'un QF inférieur à 5250, ou supérieur à 5250). Cependant, les familles extérieures dont un des parents peut justifier d'un paiement en provenance de la Trésorerie Principale de Fontaine (TH, TF, CFE, TOM) peuvent bénéficier des mêmes possibilités de tarification (au QF) et d'inscription que les parents seyssinois.

Cas des parents séparés (garde partagée ou alternée) : c'est l'adresse du parent seyssinois qui prime pour la détermination du QF. Le service éducation demande à l'un des deux parents de se déclarer « payeur » des factures.

Attention, en l'absence du QF ou de justificatif de revenus annuels, le tarif maximum sera appliqué systématiquement.

Cependant, un quotient familial peut être calculé sur le même mode de calcul que la CAF (QF = $1/12^e$ des revenus avant abattements fiscaux de l'année n-1 + le montant des prestations familiales du mois de la demande) / nombre de parts). Les justificatifs devront être fournis.

Chaque année scolaire, les tarifs sont réactualisés et validés en conseil municipal, pour être appliqués à la rentrée suivante, suivant une grille disponible en ligne, sur le site de la ville, ou sur simple demande au service éducation.

LA FACTURATION ET LE MODE DE PAIEMENT

Une facture vous sera envoyée chaque mois à votre domicile. Si plusieurs enfants sont concernés, vous recevrez une facture unique. Veuillez à régler votre facture avant la date limite de paiement afin d'éviter tout rappel ou mise en recouvrement par le percepteur. Le paiement peut se faire soit en ligne (TIPI), soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de M. le Trésorier principal de Fontaine et adressé avec le talon de la facture à :

Trésorerie principale de Fontaine
2, boulevard Paul Langevin / BP 47
38601 Fontaine Cedex

En cas de désaccord sur le montant, il est impératif de contacter le service éducation : les parents ne sont pas autorisés à modifier le montant.

Passée l'échéance de paiement, les réclamations devront être adressées dans un délai de 2 mois à la Trésorerie Principale de Fontaine (voir adresse ci-dessus). Après cette date, aucune rectification ne pourra être acceptée.

- Défaut de paiement

En cas de non-règlement des factures, les familles seront poursuivies par les voies réglementaires et les inscriptions suspendues jusqu'à la régularisation des paiements.

Un certificat de paiement de la restauration pourra être demandé au moment de l'inscription en début d'année. En effet, tout retard de paiement peut justifier un refus de la commune pour l'année suivante.

- Enfant malade

Le repas reste facturé, même si un certificat médical est fourni. Le repas étant commandé la veille pour le lendemain, le prestataire facture celui-ci à la commune même s'il n'est pas consommé par l'enfant absent.

- Absence de l'enseignant

En cas d'absence d'enseignants, de voyages scolaires, de conférences pédagogiques, de mouvement de grève, l'école de votre enfant prévient elle-même le service éducation. Dans ces cas, les repas des enfants des classes concernées sont annulés et ne seront pas facturés. Si votre enfant devait malgré tout déjeuner en restauration collective, vous devrez le signaler au service éducation afin qu'un repas lui soit commandé. Vous devez informer l'enseignant de votre enfant via le cahier de liaison. Il est toujours possible d'appeler directement le service restauration.

- Déclaration des frais de garde

Conformément aux lois des finances et aux articles 199 et 200 du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que la déclaration des frais de garde s'applique aux familles dont l'enfant a moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année.

Pour la restauration, la part « garde d'enfant » est à déduire par vous-même du montant cumulé des factures de restauration de l'année. A la demande, le service restauration scolaire peut vous fournir un récapitulatif annuel de vos factures pour les impôts, ainsi que le pourcentage animation à déduire.

LES RÈGLES DE VIE

Les enfants se conforment aux règles de vie en collectivité ; ils doivent en particulier :

- Respecter le personnel d'encadrement et les consignes pédagogiques et de sécurité ;
- Avoir un comportement compatible avec la vie en collectivité ;
- Prendre garde à ne pas détériorer le matériel.

En cas de non-respect de ces règles élémentaires, des sanctions graduelles pourront être appliquées.

Dès le CP, les enfants participent au débarrassage de la table.

Afin de développer le goût des enfants, ceux-ci sont incités à goûter à tout.